



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 6 juin 2017, à 20h00, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Claude Pothier	Maire
Monsieur Gilbert Laroche	Conseiller
Madame Patricia Larose	Conseillère
Madame Lucette Berger	Conseillère
Monsieur Yannick Joyal	Conseiller
Monsieur Dany Poirier	Conseiller
Monsieur Richard Paquette	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude Pothier, maire.

Est également présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier

---

### RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-06-230

---

#### **8.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 220-35-2017 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS DE TROIS ET QUATRE LOGEMENTS DANS UNE PARTIE DU DÉVELOPPEMENT DU VIEUX-CLOCHER - ADOPTION DU SECOND PROJET**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de modification au règlement de zonage visant à permettre la construction d'habitations de trois et quatre logements dans la partie sud-est du secteur correspondant au développement Le Vieux Clocher;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal estime d'intérêt de diversifier l'offre d'habitations afin de pouvoir accueillir de nouveaux ménages à la recherche de logements locatifs;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a tenu, le 6 juin 2017, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Paquette, appuyé par M. Gilbert Laroche et résolu:

- QUE le conseil adopte, lors de la séance du 6 juin 2017, le second projet de règlement numéro 220-35-2017 intitulé «Règlement amendement le règlement de zonage afin d'autoriser les habitations de trois et quatre logements dans une partie du développement Le Vieux Clocher»;
- QUE ce second projet de règlement soit soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, puisque celui-ci contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- QU'il soit par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## ARTICLE 2

L'article 6.8, relatif aux usages résidentiels permis sur le territoire municipal, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 6.8.7

Zone résidentielle « Rag »

Les usages permis dans la zone résidentielle « Rag » sont :

- Les bâtiments accessoires;
- Les habitations multifamiliales isolées de trois et quatre logements;
- Les services publics.

## ARTICLE 3

L'article 7.3.1, relatif aux normes d'implantation et de volumétrie pour les zones résidentielles, est modifié par l'ajout des normes applicables dans la zone Rag.

**TABLEAU 2-1**  
**Normes d'implantation**

	<b>Rag</b>
Marge de recul avant min. (m) rue ayant une emprise de 13 m	--
Marge de recul avant min. (m) rue ayant une emprise de 15 m	8
Marge de recul avant min. (m) pour un lot de coin (façade secondaire)	--
Marge de recul latérale min. (m) (mur avec ouverture)	2
Marge de recul latérale min. (m) (mur sans ouverture)	2
Somme des marges de recul latérale min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	8
Distance minimale entre un bâtiment et une ligne de lot (projet intégré)	--
Distance minimale entre deux bâtiments (projet intégré)	--
Rapport espace bâti terrains max. (%) bâtiment principal	25
Rapport espace bâti terrains max. (%) bâtiment accessoire	10

**TABLEAU 2-2**  
**Normes de volumétrie des bâtiments**

	<b>Rag</b>
Hauteur maximale (étage)	3
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (m)	11
Différence maximale de hauteur entre deux habitations construites sur des terrains contigus	--
Façade minimale (m) habitation isolée	--
Façade minimale (m) habitation jumelée	--
Façade minimale (m) habitation de 3 ou 4 logements	10
Profondeur minimale	7
Superficie minimale au sol (m ca) sans garage annexe	--
Superficie minimale au sol (m ca) avec garage annexe	--

## ARTICLE 3

Le plan de zonage, annexé au règlement de zonage de la municipalité, est modifié de manière à créer la nouvelle zone Rag à même une partie de la zone Raa-1. Cette modification est illustrée sur le plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Claude Pothier, maire

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay, directeur général  
et secrétaire-trésorier

M. Yannick Joyal, conseiller, demande le vote :

Pour :           5  
Contre :        1

M. Yannick Joyal demande à ce que sa dissidence soit enregistrée.

Adoptée à la majorité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),  
ce 8 novembre 2022, par :

REYNALD CASTONGUAY  
Directeur général et secrétaire-trésorier